

# STATUTS

---

## I. Raison sociale, siège, durée et but

### Article 1 Nom

<sup>1</sup> Sous la raison sociale «Société coopérative Newatts» (la **Société**) est constituée une société coopérative de durée illimitée qui est régie par les présents statuts (les **Statuts**) et, pour tous les cas qui n'y sont pas prévus, par le titre 29 du Code des obligations (**CO**).

<sup>2</sup> La Société est confessionnellement et politiquement neutre et indépendante.

### Article 2 Siège social

Le siège social de la Société est à Ecublens (VD).

### Article 3 But

La Société a pour but de permettre à ses membres, par une action citoyenne commune, de soutenir et de participer à tout projet et toute initiative visant à relever les défis découlant de l'urgence climatique, en particulier ceux liés à la transition énergétique, en soutenant, développant et exploitant des installations de production d'énergie photovoltaïque ou d'autre forme d'énergie renouvelable, ainsi que la fourniture de tout service y relatif.

### Article 4 Activités autorisées

La Société peut, notamment et sans limitation, en Suisse et/ou à l'étranger :

1. acquérir et vendre tout droit sur des systèmes de production d'énergie renouvelable et vendre l'énergie produite;
2. organiser ou participer à des initiatives visant l'information du public sur les solutions disponibles permettant d'accélérer la transition énergétique et/ou l'économie d'énergie, en veillant à y impliquer toutes les générations;
3. fournir des services de conseil concernant la construction, le financement et l'exploitation de systèmes de production d'énergie renouvelable;
4. exercer toute autre activité financière, commerciale ou industrielle – mobilières ou immobilières mais dans les limites autorisées par la Loi fédérale sur l'acquisition d'immeubles par des personnes à l'étranger – et conclure tout contrat propre à développer son but ou en rapport direct ou indirect avec celui-ci;
5. créer des succursales ou des filiales et participer à toute entreprise ayant un rapport direct ou indirect avec son but;
6. accorder (i) des prêts et/ou toute autre forme de financement ou (ii) des garanties et/ou toute autre forme de sûretés à des membres et/ou des tiers pour leur bénéfice direct ou indirect, si cela favorise les intérêts de la Société.

## II. Membres

### Acquisition de la qualité de membre

#### Article 5 Acquisition de la qualité de Membres

- <sup>1</sup> Peuvent devenir membres de la Société les personnes physiques ou morales, de même que des collectivités de droit public. Le nombre de membres est illimité.
- <sup>2</sup> Sous réserve de l'Article 9 (Décès d'un membre), la qualité de membre est reconnue par décision de l'Administration qui statue sur requête écrite du·de la candidat·e et par l'acquisition d'au moins une part sociale.
- <sup>3</sup> L'Administration peut refuser son approbation s'il existe un juste motif. Sont considérés comme justes motifs notamment: la conduite par le·la candidat·e ou une personne proche d'activité incompatible avec le but de la Société ou, si le·la candidat·e souhaite acquérir de nouvelles parts sociales, l'absence de besoin de capitaux, l'absence d'opportunité d'investissement ou pour permettre au plus grand nombre de personnes de pouvoir participer au capital.

### Perte de la qualité de membre

#### Article 6 Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la sortie, l'exclusion ou le décès (ou pour les personnes morales, la perte de la personnalité juridique).

#### Article 7 Sortie d'un membre

- <sup>1</sup> Tout membre a le droit de sortir de la Société aussi longtemps que la dissolution n'a pas été prononcée<sup>1</sup>.
- <sup>2</sup> Le droit de sortie doit être exercé par déclaration écrite en respectant un délai de résiliation de six mois pour la fin d'un exercice annuel<sup>2</sup>.

#### Article 8 Exclusion d'un membre

- <sup>1</sup> L'Administration peut, par une décision prise à la majorité de deux tiers des voix des administrateurs·trices en fonction, exclure un membre pour juste motif. Constitue notamment un juste motif, le fait pour le membre exclu (i) de porter atteinte aux intérêts de la Société, (ii) de ne pas respecter ses engagements – y compris financiers - envers la Société et (iii) de ne pas se soumettre aux décisions de l'Assemblée Générale ou de l'Administration.
- <sup>2</sup> Le membre exclu a la faculté de faire recours contre la décision d'exclusion à l'Assemblée Générale, par écrit et dans un délai de trente jours dès réception de la décision attaquée. Le recours est alors

---

<sup>1</sup> Cf. art. 842 CO.

<sup>2</sup> Cf. art. 844 CO.

porté à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée Générale qui statue à titre définitif sous réserve du recours au juge conformément à l'art. 846 CO.

#### **Article 9 Décès d'un membre**

- <sup>1</sup> La qualité de membre s'éteint par le décès du membre.
- <sup>2</sup> Sous réserve de leur approbation par l'Administration conformément à l'Article 5 des présents Statuts, les héritiers sont de plein droit membres de la Société. En cas de refus de l'approbation, il est procédé conformément à l'Article 13 al. 4 des présents Statuts.
- <sup>3</sup> En cas de pluralité d'héritiers, la communauté d'héritiers désigne un représentant commun<sup>3</sup>.

#### **Article 10 Droit à l'avoir social en cas de sortie ou d'exclusion<sup>4</sup>**

- <sup>1</sup> Les membres sortants ou exclus (ainsi que leurs héritiers s'ils ne sont pas admis comme membres) ont droit à une part de la fortune sociale calculée sur l'actif net constaté par le bilan établi à la date la plus proche de la date de sortie ou d'exclusion. L'actif net se calcule en déduisant des actifs les fonds étrangers et les réserves légales. Le droit à l'avoir social se détermine en fonction de la participation au capital (à savoir en proportion du nombre de parts sociales détenues par le membre sortant ou exclu par rapport à toutes les parts sociales émises) au moment de la sortie ou de l'exclusion. En échange du paiement de l'avoir social, le membre sortant ou exclu, ou ses héritiers, doivent restituer le titre constatant sa ou ses part(s) sociale(s).
- <sup>2</sup> Si les parts sociales ne sont pas entièrement libérées, la Société pourra compenser le non-versé avec le paiement dû au titre de l'alinéa 1 ci-dessus.
- <sup>3</sup> Pour le paiement visé l'alinéa 1 ci-dessus, la Société dispose d'un délai maximum de trois ans à compter de la date à laquelle la sortie ou de l'exclusion est devenue effective.

#### **Article 11 Liste des membres**

- <sup>1</sup> La Société tient une liste des membres où sont mentionnés soit le prénom et le nom, soit la raison sociale ainsi que l'adresse et, le cas échéant, l'adresse email, de chaque membre. Elle tient cette liste de manière à ce qu'il soit possible d'y accéder en tout temps en Suisse.
- <sup>2</sup> Chaque membre est tenu de communiquer à la Société dans un délai de trois mois toute modification de son nom, de son adresse ou de son adresse email.
- <sup>3</sup> Les pièces justificatives de l'inscription doivent être conservées pendant dix ans après la radiation du membre concerné de la liste.

---

<sup>3</sup> Cf. art. 847 al. 4 CO.

<sup>4</sup> Cf. art. 864 CO.



### III. Parts sociales et capital social

#### Article 12 Capital social et parts sociales

- <sup>1</sup> La Société dispose d'un capital social illimité. Elle émet des parts sociales d'une valeur nominale de CHF 500.-. Chaque membre s'engage à acquérir au moins une part sociale. Les parts sociales sont établies au nom du membre et font office de légitimation de la qualité de membre.
- <sup>2</sup> Le prix d'émission des nouvelles parts sociales est fixé par l'Administration sur la base des comptes annuels approuvés par l'Assemblée Générale et correspond à l'actif net (fonds propres moins les réserves légales) divisé par le nombre de parts sociales, la valeur nominale représentant un minima. Les parts sociales doivent être entièrement libérées. Le prix d'émission des nouvelles parts sociales souscrites doit être payé dans les 30 jours.
- <sup>3</sup> Chaque membre peut détenir un maximum de parts sociales représentant 30% du capital social.

#### Article 13 Cession et transfert des parts sociales

- <sup>1</sup> Les parts sociales sont cessibles et transmissibles.
- <sup>2</sup> La cession est subordonnée à l'approbation de l'Administration, et l'admission de l'acquéreur est soumise à toutes les conditions qui régissent l'acquisition de la qualité de membre conformément à l'Article 5.
- <sup>3</sup> Les droits personnels attachés à la qualité de membre ne passent à l'acquéreur que lors de son admission.
- <sup>4</sup> Si les parts sociales ont été acquises par succession, partage successoral, en vertu du régime matrimonial ou dans une procédure d'exécution forcée et si la Société refuse au nouvel acquéreur la qualité de membre, elle doit lui rembourser la valeur de sa (ou ses) part(s) sociale(s) conformément à l'Article 10 des Statuts. En échange de ce remboursement, l'acquéreur dont le sociétariat n'a pas été reconnu doit restituer le titre constatant sa (ou ses) part(s) sociale(s) à la Société.

### IV. Droits et obligations des membres; Responsabilité

#### Article 14 Droits et obligations des membres; responsabilité

- <sup>1</sup> Conformément à l'art. 854 du CO, les membres ont, en dehors des exceptions prévues par la loi, les mêmes droits et les mêmes obligations.
- <sup>2</sup> Par leur adhésion, ils acquièrent les droits et obligations qui leur reviennent comme membres par la loi et les Statuts, ainsi que, le cas échéant, le droit aux avantages réservés aux membres de la Société.

- <sup>3</sup> La fortune sociale répond seule des engagements de la Société<sup>5</sup>. Toute responsabilité ou obligation de versement supplémentaire de la part des membres est exclue.

## V. Organisation de la Société

### Article 15 Organes

Les organes de la Société sont:

- a. L'assemblée générale des membres (**l'Assemblée Générale**);
- b. L'administration (**l'Administration**);
- c. L'organe de révision (s'il est nommé) (**l'Organe de Révision**).

### L'Assemblée Générale

#### Article 16 Composition et caractère obligatoire des décisions

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Société. Elle est composée de tous les membres de la Société.
- <sup>2</sup> Ses décisions sont obligatoires pour tous les membres, même non présents ou non représentés.
- <sup>3</sup> Les décisions de l'Assemblée Générale qui violent la loi ou les Statuts peuvent être attaquées par l'Administration ou par chaque membre dans les conditions prévues par la loi<sup>6</sup>.

#### Article 17 Pouvoirs

L'Assemblée Générale a les attributions suivantes :

- a. Adopter et modifier les Statuts;
- b. Élire et révoquer les membres de l'Administration et, le cas échéant, l'Organe de Révision;
- c. Approuver les comptes annuels et statuer le cas échéant sur l'utilisation du bénéfice résultant du bilan (excédant actif);
- d. Approuver le rapport annuel et les comptes consolidés;
- e. Donner décharge aux administrateurs·rices;
- f. Décider d'investir dans de nouveaux sites ou de nouvelles installations;
- g. Approuver le budget annuel;
- h. Dissoudre la Société;
- i. Statuer sur les recours contre les décisions d'exclusion d'un membre prises par l'Administration;
- j. Prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les Statuts.

#### Article 18 Assemblée Générale ordinaire et extraordinaire

---

<sup>5</sup> Cf. art. 868 CO.

<sup>6</sup> Art. 891 CO.

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.
- <sup>2</sup> Une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie aussi souvent qu'il est nécessaire.
- <sup>3</sup> Les dispositions qui suivent s'appliquent aux Assemblées Générales ordinaires et extraordinaires.

#### **Article 19 Droit et obligation de convoquer**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est convoquée par l'Administration et, au besoin, par l'Organe de Révision, les liquidateurs ou les représentants des obligataires (le cas échéant).
- <sup>2</sup> Elle doit en outre être convoquée lorsque la demande en est faite par le dixième au moins des membres ou, si le nombre de ces derniers est inférieur à trente, par au moins trois d'entre eux<sup>7</sup>.
- <sup>3</sup> Les demandes de convocation des membres sont à adresser par écrit à l'Administration avec indication des objets à porter à l'ordre du jour. L'Administration doit donner suite à une demande valable dans les 30 jours suivants réception de cette dernière.

#### **Article 20 Mode de convocation**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est convoquée au moins 10 jours avant la date de réunion selon les modes de communications prévus à l'Article 37 des Statuts. Dès que la Société a plus de trente membres, elle peut également être convoquée valablement par avis public dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce (FOSC)<sup>8</sup>.
- <sup>2</sup> Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour ainsi que les propositions de l'Administration et des membres qui ont demandé la convocation de l'assemblée ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour. En cas de révision des Statuts, la convocation doit indiquer la teneur essentielle des modifications proposées<sup>9</sup>.
- <sup>3</sup> Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été dûment portés à l'ordre du jour, sauf la proposition de convoquer une nouvelle Assemblée Générale.
- <sup>4</sup> Il n'est pas nécessaire d'annoncer à l'avance les propositions et les délibérations qui ne doivent pas être suivies d'un vote.

#### **Article 21 Lieu de l'Assemblée Générale et recours aux médias électroniques**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale se tient au siège social de la Société ou en tout autre lieu, en Suisse ou à l'étranger, désigné par l'organe qui la convoque.
- <sup>2</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023<sup>10</sup>, la disposition suivante s'applique et remplace le 1<sup>er</sup> paragraphe ci-dessus:

---

<sup>7</sup> Cf. art. 881 al. 2 CO.

<sup>8</sup> Cf. art. 882 CO.

<sup>9</sup> Cf. art. 883 al. 1 CO.

<sup>10</sup> Cf. art. 893a nCO (applicable dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023).



*"L'Administration décide du lieu où se tient l'Assemblée Générale.*

*L'Assemblée Générale peut se tenir simultanément en plusieurs lieux. En pareil cas, les interventions sont retransmises en direct par des moyens audiovisuels sur tous les sites de réunion.*

*L'Administration peut autoriser les membres qui ne sont pas présents au lieu où se tient l'Assemblée Générale à exercer leurs droits par voie électronique.*

*L'Assemblée Générale peut également se tenir sous forme électronique et sans lieu de réunion physique (assemblée virtuelle). Dans ce cas, la convocation indique que les membres peuvent exercer leurs droits au travers du représentant indépendant désigné par l'Administration, qui peut toutefois renoncer à une telle désignation si l'ensemble des membres y consentent."*

## **Article 22 Réunion de tous les membres (assemblée universelle)**

Lorsque tous les membres sont présents à l'Assemblée Générale, ils peuvent, s'il n'y a pas d'opposition, prendre des décisions sans observer les formes prévues pour la convocation de l'Assemblée Générale.

## **Article 23 Constitution, présidence, secrétariat et participation des administrateurs·rices**

- <sup>1</sup> L'Assemblée Générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents ou représentés, sous réserve de dispositions contraires des Statuts<sup>11</sup>.
- <sup>2</sup> Elle est présidée par le·la président·e de l'Administration, ou à son défaut, par un·e autre administrateur·rice.
- <sup>3</sup> L'Assemblée désigne le secrétaire et éventuellement un ou plusieurs scrutateurs·rices, qui ne doivent pas nécessairement être membres.
- <sup>4</sup> Les membres de l'Administration ont le droit de participer à l'Assemblée Générale. Ils peuvent formuler des propositions.

## **Article 24 Droit de vote; Décision**

- <sup>1</sup> Chaque membre dispose d'une voix quel que soit le nombre de ses parts sociales. Il peut se faire représenter par un autre membre ou par un membre de sa famille ayant l'exercice des droits civils. Pour cela, le représentant doit être en possession d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut représenter plus d'un autre membre<sup>12</sup>.
- <sup>2</sup> Les personnes qui ont coopéré d'une manière quelconque à la gestion des affaires sociales ne peuvent prendre part aux décisions qui donnent ou refusent décharge à l'Administration<sup>13</sup>.
- <sup>3</sup> Sauf disposition contraire de la loi ou des Statuts, l'Assemblée Générale prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des voix émises. Toutefois, lors d'élections, la majorité

---

<sup>11</sup> Cf. art. 38 des Statuts.

<sup>12</sup> Cf. art. 886 CO.

<sup>13</sup> Cf. art. 887 CO.

absolue des voix émises est requise au premier tour de scrutin et la majorité relative au deuxième tour.

<sup>4</sup> Toutefois, la majorité des deux tiers des voix émises est nécessaire pour les décisions suivantes<sup>14</sup>:

- a. la dissolution de la Société;
- b. la révision des Statuts.

<sup>5</sup> Les majorités qualifiées plus rigoureuses prévues par la loi sont en tous les cas réservées<sup>15</sup>.

## **L'Administration**

### **Article 25 Composition**

<sup>1</sup> L'Administration se compose d'au minimum trois membres nommés par l'Assemblée Générale et qui doivent en majorité être des membres de la Société<sup>16</sup>.

<sup>2</sup> Les administrateurs-rices sont élu-e-s pour une période qui prend fin à l'issue de l'Assemblée Générale ordinaire suivant l'élection. Les réélections sont possibles sans limite.

<sup>3</sup> L'administrateur-riche nommé-e en remplacement d'un-e autre en cours de mandat demeure en fonction pour la durée restante du mandat de son prédécesseur.

### **Article 26 Constitution**

L'Administration se constitue elle-même. Elle désigne en son sein un-e président-e. Elle peut désigner un-e secrétaire et un-e caissier-ère, qui n'ont pas besoin d'être administrateur-riche.

### **Article 27 Compétences et obligations**

<sup>1</sup> L'Administration peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'Assemblée Générale par la loi ou les Statuts.

<sup>2</sup> Elle gère les affaires de la Société dans la mesure où elle n'en a pas délégué la gestion (cf. Article 28).

<sup>3</sup> L'Administration a notamment les tâches et compétences suivantes :

- a. Conduite des affaires courantes et gestion des projets;
- b. Établissement de la politique de gestion;
- c. Direction de la Société et établissement des directives nécessaires;
- d. Détermination de l'organisation;
- e. Conception de la gestion financière, du contrôle des finances et de la planification financière;

---

<sup>14</sup> Cf. art. 888 al. 1 CO.

<sup>15</sup> Cf. notamment art. 889 CO.

<sup>16</sup> Cf. art. 894 al. 1 CO



- f. Nomination et révocation des personnes chargées de la gestion des affaires et de la représentation et attribution de la signature sociale;
- g. Surveillance des personnes chargées de la gestion et de la représentation;
- h. Établissement du rapport de gestion (comprenant le bilan, le compte de pertes et profits et l'annexe et, le cas échéant, les comptes consolidés et le rapport annuel) et remise de celui-ci à la vérification de l'Organe de Révision conformément à la loi;
- i. Préparation, convocation et direction de l'Assemblée Générale et exécution des décisions de cette dernière;
- j. Tenue de ses procès-verbaux et de ceux de l'Assemblée Générale, ainsi que des livres nécessaires et de la liste des membres;
- k. Approbation de la cession des parts sociales et admission des membres;
- l. Exclusion d'un membre pour un motif prévu par les Statuts, sous réserve de recours à l'Assemblée Générale;
- m. Publicité pour accueillir de nouveaux membres;
- n. Attribution de mandats à des prestataires externes;
- o. Proposition à l'Assemblée Générale de sanctions en cas de violations des obligations par des membres;
- p. Notification au juge en cas de surendettement;
- q. Toute autre décision attribuée à l'Administration par la loi ou les Statuts.

## **Article 28 Délégation de la gestion**

- <sup>1</sup> Dans les limites des présents Statuts et de la loi, l'Administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers conformément au règlement d'organisation.
- <sup>2</sup> Ce règlement fixe les modalités de la gestion, détermine les postes nécessaires, en définit les attributions et règle en particulier l'obligation de faire rapport. A la requête de membres ou de créanciers de la Société qui rendent vraisemblable l'existence d'un intérêt digne de protection, l'Administration les informe par écrit au sujet de l'organisation de la gestion.
- <sup>3</sup> Lorsque la gestion n'a pas été déléguée, elle est exercée conjointement par tous les membres de l'Administration.

## **Article 29 Représentation**

- <sup>1</sup> L'Administration représente la Société à l'égard des tiers.
- <sup>2</sup> Elle peut déléguer le pouvoir de représentation à un ou plusieurs de ses membres, à des gérant·e·s, des directeur·rice·s ou d'autres personnes, qui n'ont pas besoin d'être nécessairement membres de la Société. L'Administration attribue la signature sociale et détermine le mode de signature.
- <sup>3</sup> La Société doit pouvoir être représentée par une personne domiciliée en Suisse. Un·e administrateur·trice, un·e gérant·e ou un·e directeur·rice doit satisfaire à cette exigence.
- <sup>4</sup> Si la Société est représentée par la personne avec laquelle elle conclut un contrat, celui-ci doit être passé en la forme écrite. Cette exigence ne s'applique pas aux opérations courantes pour lesquelles la prestation de la Société ne dépasse pas 1000 francs.

## **Article 30 Convocation**

L'Administration est convoquée par son·sa président·e, par courrier écrit ou par courrier électronique, aussi souvent que les affaires l'exigent. Le·la président·e doit procéder à une telle convocation lorsqu'un·e administrateur·rice en fait la demande. Si le·la président·e n'est pas en mesure de procéder à la convocation, la réunion est convoquée par un·e autre administrateur·rice.

## **Article 31 Réunions et décisions**

- <sup>1</sup> L'Administration prend ses décisions lors de réunions qui peuvent également être tenues par téléphone, visioconférence, conférence par ordinateur ou par d'autres moyens de communication assurant l'immédiateté des débats.
- <sup>2</sup> L'Administration peut délibérer valablement si la majorité de ses membres est présente. En outre, si le quorum de présence n'est pas atteint lors d'une réunion concernant un ou plusieurs point(s) de l'ordre du jour, une nouvelle réunion est alors convoquée dès que possible et cette deuxième réunion n'est pas soumise au quorum de présence concernant le(s) points à l'ordre du jour en question.
- <sup>3</sup> Sous réserve de dispositions de la loi ou des présents Statuts prévoyant une plus forte majorité, les décisions sont prises à la majorité relative des administrateurs·rices assistant à la réunion. Chaque administrateur·rice dispose d'une voix. En cas d'égalité des voix, la voix du·de la président·e est prépondérante.
- <sup>4</sup> Les décisions de l'Administration peuvent également être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit (y compris par courrier électronique ou toute forme de signature électronique) à une proposition, pour autant que la proposition ait été soumise à tous les membres et à moins qu'une discussion ne soit requise par l'un d'entre eux. De telles décisions doivent recueillir le vote positif d'une majorité absolue des administrateurs·rices élu·e·s, sous réserve de toute majorité plus forte applicable. Les abstentions sont considérées comme un refus de la proposition de décisions.
- <sup>5</sup> Il est tenu un procès-verbal des délibérations et des décisions de l'Administration. Celui-ci est signé par le·la président·e de la séance et le·la secrétaire; il doit mentionner les membres présents.

## **Révision**

### **Article 32 Organe de révision**

- <sup>1</sup> Au besoin ou dans les cas prévus par la loi, l'Assemblée Générale nomme un Organe de Révision auquel les dispositions du droit de la société anonyme concernant l'organe de révision sont applicables par analogie.
- <sup>2</sup> L'Organe de révision est élu pour une durée correspondant à un exercice comptable. Son mandat prend fin avec l'approbation des comptes annuels. Sa réélection est possible dans les limites de la loi.



- <sup>3</sup> Lorsque les conditions d'un contrôle ordinaire ne sont pas remplies, la Société soumet ses comptes annuels au contrôle restreint d'un Organe de Révision. Peuvent toutefois exiger un contrôle ordinaire des comptes annuels par un Organe de Révision (*opting-up*):
- a. 10 % des membres;
  - b. les membres qui, ensemble, représentent au moins 10 % du capital social;
  - c. les membres responsables individuellement ou tenus d'effectuer des versements supplémentaires, le cas échéant.
- <sup>4</sup> L'Assemblée Générale peut renoncer à l'élection d'un Organe de Révision (*opting-out*) lorsque:
- a. la Société n'est pas assujettie au contrôle ordinaire;
  - b. l'ensemble des membres y consent; et
  - c. l'effectif de la Société ne dépasse pas 10 emplois à plein temps en moyenne annuelle.
- <sup>5</sup> Lorsque les membres ont renoncé au contrôle restreint, cette renonciation est également valable les années qui suivent. Chaque membre a toutefois le droit d'exiger un contrôle restreint et l'élection d'un Organe de Révision au plus tard 10 jours avant l'Assemblée Générale ordinaire. Dans ce cas, l'Assemblée Générale ne peut prendre les décisions relatives à l'approbation du rapport de gestion qu'une fois que le rapport de révision est disponible.

## VI. Comptabilité et gestion financière

### Article 33 Exercice social

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre, sauf pour le premier exercice qui commence le 10 septembre 2022 et se terminera le 31 décembre 2023.

### Article 34 Comptabilité

- <sup>1</sup> Pour chaque exercice social, l'Administration établit un rapport de gestion (*Geschäftsbericht*), qui présente les états financiers (comptes annuels). Ceux-ci se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Les dispositions légales applicables aux grandes entreprises et aux groupes sont réservées.
- <sup>2</sup> Les rapports et comptes sont dressés conformément aux principes régissant l'établissement des comptes prévus par le CO.

### Article 35 Utilisation de l'excédent actif de l'exploitation (bénéfice au bilan)

- <sup>1</sup> L'excédent d'actif de l'exploitation (le bénéfice au bilan) est affecté à l'augmentation de la fortune sociale ou à la constitution des réserves.
- <sup>2</sup> Lorsque l'excédent est employé à une autre destination qu'à l'augmentation de la fortune sociale, un vingtième au moins doit être affecté annuellement à la constitution d'une réserve conformément à l'art. 860 al. 1 CO. Cette affectation doit se poursuivre pendant vingt ans au moins et, en outre, jusqu'à ce que la réserve atteigne un cinquième du capital social. Lorsque les réserves



ne dépassent pas la moitié du capital social, elles ne peuvent être affectées qu'à couvrir des pertes ou à des mesures tendant à permettre que le but social soit atteint en temps de crise.

- <sup>3</sup> L'Assemblée Générale peut de même constituer d'autres réserves qui ne sont prévues ni par la loi, ni par les Statuts, ou qui excèdent les exigences de la loi et des Statuts, dans la mesure nécessaire pour assurer d'une manière durable la prospérité de la Société.

## VII. Publications et communications

### Article 36 Publications

Dans la mesure où les publications sont prescrites par la loi, elles ont lieu dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC).

### Article 37 Communications aux membres

- <sup>1</sup> Les communications de la Société aux membres sont valablement faites par courrier écrit ou par courrier électronique adressé à chaque membre ou par insertion dans la Feuille officielle suisse du commerce (FOSC), au choix de l'Administration.
- <sup>2</sup> La Société est en droit d'envoyer les communications aux adresses figurant dans la liste des membres et communiquées par les membres ou leur(s) ayant(s) droit. Les adresses sont réputées valables tant que le membre ou son(ses) ayant(s) droit n'a(n'ont) pas notifié par courrier écrit ou par courrier électronique à l'Administration un changement d'adresse. Si un membre ou son(ses) ayant(s) droit omet(tent) d'annoncer un tel changement, la Société sera quand même considérée comme ayant valablement opéré la communication.

## VIII. Dissolution et liquidation

### Article 38 Quorum et majorité

La dissolution de la Société ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à cet effet conformément à l'Article 20 et à laquelle participent au moins les deux tiers des membres. Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième Assemblée Générale doit être convoquée dans un délai de quatre semaines; elle a pouvoir de décision sans tenir compte du nombre de membres présents. Pour la dissolution de la Société, la majorité des deux tiers des voix exprimées est requise.

### Article 39 Liquidation

- <sup>1</sup> En cas de dissolution de la Société pour d'autres causes que sa faillite ou une décision judiciaire, la liquidation en est opérée par l'Administration, à moins que l'Assemblée Générale ne désigne d'autre(s) liquidateur·rice(s).
- <sup>2</sup> L'un au moins des liquidateurs·rices doit être domicilié en Suisse et avoir qualité pour représenter la Société.

#### **Article 40 Solde lors de la liquidation**

- <sup>1</sup> Si, après extinction de toutes les dettes, le résultat de liquidation présente un excédent, ce dernier servira en premier lieu au remboursement des parts sociales jusqu'à hauteur de leur valeur nominale respective, et l'éventuel solde sera distribué aux membres proportionnellement aux nombres de parts sociales qu'ils détiennent.
- <sup>2</sup> Sont réservées les dispositions particulières découlant de l'octroi de subventions fédérales, cantonales ou communales.

### **IX. Dispositions finales**

#### **Article 41 Entrée en vigueur**

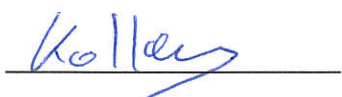
Les présents Statuts ont été adoptés à l'occasion de l'assemblée constitutive de la Société du 10 septembre 2022.

Les personnes soussignées confirment par leur signature pleinement adhérer aux présents statuts et acquérir la qualité de membre (art. 834 al. 4 CO).

M. Jean Christophe Zufferey



M. Charles Patrick Koller



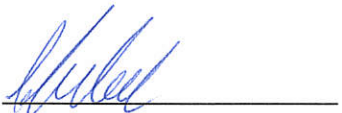
M. Pierre Dufay de Lavallaz



Mme Céline Zufferey



Mme Leandra Baltazar Lobo



Mme Virginie Caroline Hody, épouse Le Caër



M. Jacques Perret



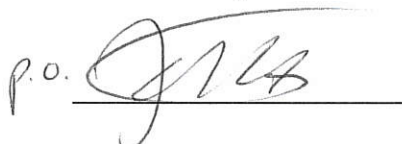
M. Patrick Gilbert Marcel Fracheboud



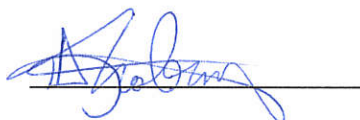
M. Nicolas Georges Morel



M. Antoine Beyeler



M. Damien Tristan Robin



M. Philippe Roger Gaston Vollichard



Mme Anja Charlotte Borgeaud-Brahim



M. Karim Piguet

